



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE PREFECTORAL n° 28 \ 2008

portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime Naturel, pour l'installation de trois panneaux de signalisation, interdisant le mouillage des bateaux dans la zone de protection renforcée de la réserve naturelle marine de Cerbère/Banyuls au profit du Conseil Général des Pyrénées-Orientales

Commune de BANYULS/MER

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu** le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;
 - Vu** le code de l'environnement ;
 - Vu** le code de l'urbanisme ;
 - Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 544/07 du 16/02/2007 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN, directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales ;
 - Vu** la demande du Conseil Général des P-O du 30 août 2007 et le dossier annexé ;
 - Vu** la décision du Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Orientales – Service France Domaine du 15 octobre 2007, fixant les conditions financières ;
 - Vu** l'avis favorable de M. le Directeur interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Aude et des Pyrénées-Orientales du 11 octobre 2007 ;
 - Vu** l'avis favorable de la commune de Banyuls/mer ;
- Sur proposition de Monsieur le chef de l'unité Hydraulique, Fluviale et Maritime de la direction départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le président du Conseil Général, agissant en tant que gestionnaire de la réserve marine de Cerbère/ Banyuls sur mer est autorisé , aux fins de sa demande, à occuper une partie du domaine public maritime située sur la commune de Banyuls sur mer.

Le permissionnaire ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers, des pancartes ou panneaux-réclame de quelque nature qu'ils soient dans les limites de la concession.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée de cinq (5) ans.

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit au terme des 5 ans. Sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

Au cours de cette période de 5 ans, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La superficie occupée est fixée à 3 m² (3x1.00x1.00) conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ;
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 : Eu égard à la de préservation des fonds marins de la réserve marine, apporté par ces panneaux, le bénéficiaire sera exonéré de la redevance domaniale.

ARTICLE 5 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- De louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- De changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 : Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : Les agents de l'unité Hydraulique, Fluviale et Maritime de la direction départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales auront la faculté de pénétrer sur la parcelle en cause sur simple réquisition notifiée en temps utile.

ARTICLE 8: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité Hydraulique, Fluvial et Maritime de la direction départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 10: La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 11: Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois.

ARTICLE 12 : Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 13 : Les panneaux sont distincts du balisage à terre du périmètre de protection renforcée prévue par l'arrêté du préfet de la Méditerranée n°37/91 du 1^{er} août 1991. Ils seront conservés en parfait état d'entretien, notamment pour ce qui est de leur lisibilité.

ARTICLE 14 : A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de un (1) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

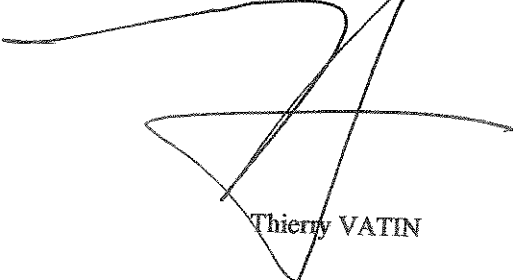
ARTICLE 15 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général et à M. le Directeur de la direction départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification au pétitionnaire du présent arrêté sera faite par les soins du Service France Domaines.

- 3 JAN. 2008

A Perpignan, le
Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental de l'Equipement



Thierry VATIN



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE PREFECTORAL n° 181

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public
Maritime Naturel situé sur la plage du Racou à Argelès-sur-Mer
au profit de Madame MINIER Josette

Commune d'ARGELES-SUR-MER

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;**
- Vu le code du Domaine de l'Etat pour la partie Réglementaire ;**
- Vu le code de l'environnement ;**
- Vu le code de l'Urbanisme ;**
- Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;**
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;**
- Vu la demande de l'intéressée ;**
- Vu l'avis du Service de Restauration des Terrains en Montagne du 19 juillet 2007 ;**
- Vu la décision du Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine du 25 octobre 2007 fixant les conditions financières ;**
- Vu les documents d'urbanismes applicables à la commune d'Argelès-sur-Mer ;**

Sur proposition de Monsieur le Chef de l'unité Hydraulique, Fluviale et Maritime de la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : - Mme MINIER Josette , demeurant 8 rue François Servent 66100 PERPIGNAN :
est autorisée aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située sur la plage du Racou

Commune d'Argelès-sur-Mer

Références Cadastres : n° 193

Aux fins de construire et d'utiliser une terrasse attenante à la maison ainsi que la protection contre la mer par enrochements qui la supporte.

Sous la condition suivante:

1° Le Bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

UNE PHOTO ET UN PLAN SONT JOINTS AU PRÉSENT ARRETE

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2012.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le 31/12/2012 sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

- au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 21,90m² (3,65m x 6,00m) conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ;
- aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation ;
- si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de Perpignan une redevance fixée par le Service France Domaine et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance le 1^{er} janvier.

- le montant de la redevance est fixé à 76,00 € .
- la redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée ;
- en cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : sans objet

ARTICLE 6 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation, le bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même, qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 8 : - Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 9 : - Les agents de la Direction Départementale de l'Equipeement des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 10 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 12 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13 : - Le bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durables. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 14 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à la Direction Départementale de l'Equipeement des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 15 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 16 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 17 : - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 18 : Ampliation du présent sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à Mme MINIER Josette " bénéficiaire " du présent arrêté sera faite par les soins des Services Fiscaux.

A Perpignan, le 17 JAN. 2008
Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Insertion au recueil des actes administratifs.

Copies : M. le Préfet
M. le Directeur du Services FRANCE DOMAINE



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE PREFECTORAL n° 182

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel situé sur la plage du Racou à Argelès-sur-Mer
au profit de Monsieur RAILLARD Jean-Christophe

Commune d'ARGELES-SUR-MER

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du Domaine de l'Etat pour la partie Réglementaire ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'Urbanisme ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
- Vu** la demande de l'intéressé ;
- Vu** l'avis du Service de Restauration des Terrains en Montagne du 19 juillet 2007 ;
- Vu** la décision du Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine du 25 octobre 2007 fixant les conditions financières ;
- Vu** les documents d'urbanismes applicables à la commune d'Argelès-sur-mer ;

Sur proposition de Monsieur le Chef de l'unité Hydraulique, Fluviale et Maritime de la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : - M. RAILLARD Jean-Christophe, demeurant 57 rue du Maréchal Foch 95150 TAVERNY :
est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située sur la plage du Racou
Commune d'Argelès-sur-Mer

Références Cadastres : n° 141

Aux fins de maintenir et d'utiliser une terrasse attenante à la maison ainsi que la protection contre la mer qui la supporte.

Sous la condition suivante :

1° Le Bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

UNE PHOTO ET UN PLAN SONT JOINTS AU PRÉSENT ARRETE

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2012.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le 31/12/2012 sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

- au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 10,80m² de terrasse et 24,90m² d'ouvrage de protection contre la mer conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ;
- aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation ;
- Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de Perpignan une redevance fixée par le Service France Domaine et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance le 1^{er} janvier:

- le montant de la redevance est fixé à 76,00 € .
- la redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée ;
- en cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : sans objet

ARTICLE 6 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même, qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 8 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 9 : - Les agents de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 10 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 12 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13 : - Le bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 14 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 15 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 16 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 17 : - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration. Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 18 : Ampliation du présent sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à **M. RAILLARD Jean-Christophe "bénéficiaire"** du présent arrêté sera faite par les soins des Services Fiscaux.

A Perpignan, le **17 JAN. 2008**
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Insertion au recueil des actes administratifs.

Copies : M. le Préfet
M. le Directeur du Services FRANCE DOMAINE

direction
départementale
de l'Équipement
Pyrénées
Orientales



service
Urbanisme
Habitat
Application
du Droit des Sols
Contrôle DEE

Perpignan, le

11 JAN. 2008

APPROBATION ET AUTORISATION POUR L'EXECUTION DES
PROJETS DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT CHARGE DU CONTROLE DES DISTRIBUTIONS
D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dudit décret.

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'état à l'industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Vu le projet présenté à la date du 08/11/07 par M. le chef de centre EDF en vue d'établir dans la commune de CANOHES – Art.50 n° 039DP07-003867/MEL – l'alimentation HTA/S et BTA/S - Lotissement « La Sardane » avec création du Poste DP « Sardane », Ldt « La Riba petita ».

Vu l'avis favorable de :

- M. le maire de Canohès
- L'Architecte des Bâtiments de France
- La direction du pôle entretien et exploitation du Conseil Général
- Veolia Eau- Compagnie générale des Eaux
- Les services de l'Équipement concernés

M. le Président du syndicat départemental de l'électricité, consulté le 24/11/07, n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le chef de Centre EDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 08/11/07 à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

L'Architecte des Bâtiments de France : Le poste de transformation sera couvert en tuile canal rouge.

0248

L'Architecte des Bâtiments de France : Le poste de transformation sera couvert en tuile canal rouge.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien les autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation:

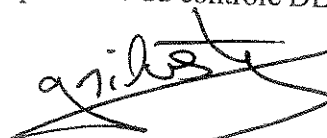
- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. Le directeur départemental de l'équipement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le chef de centre EDF
- M. le président du syndicat départemental de l'électricité
- M. le préfet du département des Pyrénées-orientales - Bureau de la coordination
- M. le maire de Canohès
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- France Télécom U.I./L.-R
- Pôle Entretien et Exploitation du Conseil Général
- Veolia Eau- Compagnie générale des Eaux
- Les services de l'Équipement concernés

p/le directeur départemental de l'Équipement
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,
la responsable du contrôle DEE,



Geneviève Silvestre

Perpignan, le

23 JAN. 2008

direction
départementale
de l'Équipement
Pyrénées
Orientales



service
Urbanisme
Habitat
Application
du Droit des Sols
Contrôle DEE

APPROBATION ET AUTORISATION POUR L'EXECUTION DES
PROJETS DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT CHARGE DU CONTROLE DES DISTRIBUTIONS
D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dudit décret.

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'état à l'industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Vu le projet présenté à la date du 18/10/07 par M. le chef de centre EDF en vue d'établir dans la commune de ST GENIS DES FONTAINES – Art.50 n° 037DP07-003935/CUM – l'alimentation BTA et HTA – Parc d'activités économiques & création du Poste DP « Cayrou », issue du Poste « Epuration ».

Vu l'avis favorable de :

- M. le maire de St Génis des Fontaines
- L'Architecte des Bâtiments de France
- France Télécom
- La Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille
- Les services de l'Équipement concernés

M. le Président du syndicat départemental de l'électricité, consulté le 25/10/07, n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le chef de Centre EDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 18/10/07 à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

France Télécom : Existence d'un réseau France Télécom sur la zone concernée. (Voir plan ci-joint).

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection de ce réseau.

La Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille :
éclairage public : respecter la réglementation de la norme C17-200

eau potable : respecter la réglementation en vigueur en matière de distances de sécurité entre les réseaux d'eau et d'électricité, ainsi que les recommandations techniques et mesures de sécurité (exemplaire ci-joint),
assainissement : respect de la réglementation en vigueur.

Les Services de l'Équipement concernés : se conformer au programme de travaux du lotissement approuvé.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien les autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation:

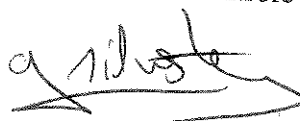
- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. Le directeur départemental de l'équipement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le chef de centre EDF
- M. le président du syndicat départemental de l'électricité
- M. le préfet du département des Pyrénées-orientales - Bureau de la coordination
- M. le maire de St Génis des Fontaines
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- France Télécom U.I./L.-R
- Pôle Entretien et Exploitation du Conseil Général
- Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille
- Les services de l'Équipement concernés

p/le directeur départemental de l'Équipement
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,
la responsable du contrôle DEE,



Geneviève Silvestre

CdC des Albères et de la Côte Vermeille

Service Eau Potable

Bureaux & Ateliers : Centre Technique Municipal, Chemin de Charlemagne BP 9010
66704 - ARGELES-sur-MER

Tel Bureaux : 04.68.95.21.95 - Fax : 04.68.95.92.78

DDE 66
SUH / ADS

22 NOV. 2007

COURRIER ARRIVE

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES et MESURES DE SECURITE concernant les travaux à exécuter à proximité des canalisations exploitées par la Com. de Communes des Albères et de la Côte Vermeille

Vous projetez d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux à proximité des canalisations d'eau potable. Vous trouverez dans ce document les recommandations qui doivent être observées pour ne pas compromettre l'état, la solidité ou la stabilité de ces installations, ne pas rendre plus dangereuses les interventions effectuées dans le cadre de l'exploitation du réseau, ni mettre en danger les personnes chargées de réaliser vos travaux. En effet, les pressions internes auxquelles sont soumises les canalisations d'eau peuvent dépasser 12 bars et présenter des risques importants en cas de rupture.

Nous vous demandons d'observer ces recommandations et de les communiquer aux entreprises chargées de la réalisation des travaux, tout comme l'ensemble des plans et informations qui vous ont été fournis. Si dans certains cas particuliers, l'une de ces dispositions ne pouvait pas être respectée, vous devrez alors consulter nos services avant l'exécution des travaux, pour étudier toute mesure spécifique qui pourrait être envisagée.

Nous attirons votre attention sur le fait que si ces recommandations ou les éventuelles dispositions particulières que nous serions amenés à prendre ensemble n'étaient pas respectées, votre responsabilité pourrait être engagée.

Nous vous rappelons que :

- les branchements et les différents accessoires installés sur nos canalisations (robinets-vannes, dispositifs d'évacuation d'air ou d'eau ...) ne sont pas indiqués sur les plans mais sont repérables grâce à la présence de tampons de bouches à clé à la surface du sol.
- tous les renseignements donnés et en particulier ceux portés sur les plans, ne le sont qu'à titre indicatif, des modifications de la voirie (assiette, profil, repères) ayant pu intervenir postérieurement à l'établissement des plans de recollement des canalisations. Il appartient donc à l'entreprise travaillant à proximité des installations de déterminer la position exacte des ouvrages par des sondages suffisamment rapprochés et appropriés à la nature des travaux projetés.

Enfin, nous vous précisons que notre service est à votre disposition pour vous fournir tous renseignements complémentaires concernant notamment l'emplacement des ouvrages et accessoires, ainsi que pour intervenir lors des sondages et au cours des travaux. Nous vous demandons de prendre contact, au minimum 48 heures avant le début des travaux, afin de procéder au repérage préalable de l'emplacement des ouvrages et arrêter en commun les mesures à prendre pour préserver la sécurité des personnes et des installations.

Il est précisé que l'ensemble de ces dispositions ne présente aucun caractère exhaustif et qu'en cas de besoin, nous réserverons de faire valoir tous les droits que confère à la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille sa qualité de premier permissionnaire d'occupation du sous-sol.

Recommandations techniques et mesures de sécurité - Version du 10/06/2002

ARGELES-SUR-MER - BANYULS SUR MER - CERBERE - COLLEJOUR - LABOQUE DES ALBERES - MONTESQUIEU - PALAU DEL VIDRE - PORT-VENDRES - ST ANDRE - ST GENIS DES FONTAINES - SOREDE - VILLERONGUE DES MONTES

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES CONCERNANT L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX OUVRAGES

Dispositions générales

a/ Contraintes d'espacement :

Afin d'éviter d'une part tout risque de corrosion ou d'altération des conduites et de nous permettre d'autre part, d'effectuer ultérieurement les interventions nécessaires à l'exploitation du réseau d'eau potable dans des conditions de sécurité optimum pour nos agents et pour les tiers et notamment de réaliser tous travaux d'entretien sur les conduites (remplacement de tuyaux, colliers, réfection de joints ... etc.), nous demandons que :

-Pour l'implantation d'ouvrages à proximité des canalisations ou branchements en fonte ou en polyéthylène :

- *En cas de parcours parallèle ;*

une distance libre de 0.40 m minimum soit respectée entre génératrices externes,

- *En cas de croisement perpendiculaire supérieur ou inférieur ;*

une distance libre de 0.20 m minimum soit respectée entre génératrices externes,

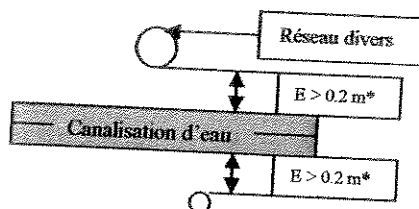
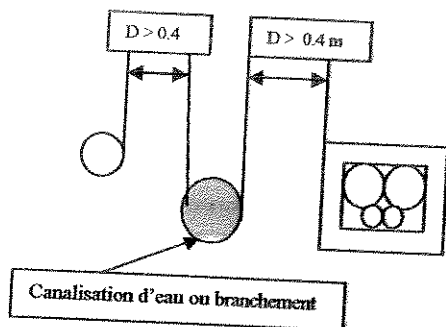
- *En cas de croisement oblique ;*

une distance libre de 0.40 m minimum soit respectée entre génératrices externes.

-Pour l'implantation d'ouvrages à proximité de tuyau en béton armé à âme en tôle acier :
les distances à respecter soient de 0.60 m afin de permettre l'intervention d'un sondeur.

Ces mêmes distances devraient être observées pour la pose des différents appareils ou accessoires nécessaires à l'exploitation de votre réseau (boîtes de raccordement, chambres ou regards divers, ...etc.). Les croisements avec nos ouvrages ne devraient pas être effectués à l'aplomb des appareils placés sur le réseau.

Si ces distances devaient être réduites, des mesures particulières de protection des ouvrages d'eau seraient alors arrêtées en accord avec notre service.



* $E > 0.4$ si croisement oblique

b/ Installations de protection cathodique :

Si la nature de votre réseau exige une protection cathodique, il vous appartient de la concevoir dans le respect des recommandations établies par le CEFRACOR, publiées par l'AFNOR sous la référence A 05-615.

Plus particulièrement, si la protection de votre réseau est susceptible d'influencer électriquement les canalisations d'eau, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre structure métallique enterrée, il vous appartient d'interposer les dispositifs d'isolation nécessaires à la protection des ouvrages d'eau (plaques ou fourreaux par exemple) et de faire constater à nos agents le dispositif mis en place.

Il est par ailleurs indispensable que vous nous fassiez connaître :

- la méthode de protection utilisée,
- la position des ouvrages de protection et leurs caractéristiques (consommation électrique envisagée),
- les dispositions que vous envisagez pour garantir l'absence d'influence de votre protection sur les installations des autres concessionnaires situées à proximité de votre ouvrage,
- les moyens que vous prévoyez pour contrôler l'efficacité de ces dispositions.

A partir de ces renseignements, nous pouvons être amenés à définir des mesures de protection spécifiques de nos ouvrages en vue de les soustraire à l'influence de votre système électrique. Ces dispositions seront à votre charge ainsi que les mesures contradictoires faites avant et après les travaux pour vérifier l'innocuité de votre installation.

direction
départementale
de l'Équipement
Pyrénées
Orientales



service
Urbanisme
Habitat
Application
du Droit des Sois
Contrôle DEE

Perpignan, le 24 JAN. 2008

APPROBATION ET AUTORISATION POUR L'EXECUTION DES
PROJETS DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT CHARGE DU CONTROLE DES DISTRIBUTIONS
D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dudit décret.

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'état à l'industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Vu le projet présenté à la date du 16/10/07 par M. le chef de centre EDF en vue d'établir dans la commune de MILLAS – Art.50 n° 036DP07-63728/DAA – l'alimentation BTA/S et HTA/S – Lotissement « Résidence Les Vergers » & création du Poste DP « Cécile », chemin du Bois de la Ville.

Vu l'avis favorable de :

- Mme le maire de Millas
- L'Architecte des Bâtiments de France
- France Télécom
- Les services de l'Équipement concernés

M. le Président du syndicat départemental de l'électricité, consulté le 16/10/07, n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le chef de Centre EDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 16/10/07 à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

France Télécom : Existence d'un réseau France Télécom sur la zone concernée. (Voir plan ci-joint).

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection de ce réseau.

L'autorisation d'exécution des travaux est soumise au respect des recommandations formulées par France telecom. L'avis de mise en exploitation envoyé par EDF devra lui parvenir 15 jours avant la mise sous tension (respect de l'article 56).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien les autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation:

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. Le directeur départemental de l'équipement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le chef de centre EDF
- M. le président du syndicat départemental de l'électricité
- M. le préfet du département des Pyrénées-orientales - Bureau de la coordination
- Mme le maire de Millas
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- France Télécom U.I./L.-R
- Les services de l'Équipement concernés

p/le directeur départemental de l'Équipement
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,
la responsable du contrôle DEE,


Geneviève Silvestre

direction
départementale
de l'Équipement
Pyrénées
Orientales



service
Urbanisme
Habitat
Application
du Droit des Sols
Contrôle DEE

Perpignan, le 25 JAN. 2008

APPROBATION ET AUTORISATION POUR L'EXECUTION DES
PROJETS DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT CHARGE DU CONTROLE DES DISTRIBUTIONS
D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dudit décret.

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'état à l'industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Vu le projet présenté à la date du 08/11/07 par M. le chef de centre EDF en vue d'établir dans la commune de Saint Jean Lasseille – Art.50 n° 041DP07-63743/BEC – l'alimentation BTA/S et HTA/S – Lotissement « Le Balmagne » & création du Poste DP « Balmagne », Ldt « La Couloumine de Cane », RD 2 – avenue de Brouilla.

Vu l'avis favorable de :

- M. le maire de Saint Jean Lasseille
- L'Architecte des Bâtiments de France
- France Télécom
- La direction du pôle entretien et exploitation du Conseil Général
- Les services de l'Équipement concernés

M. le Président du syndicat départemental de l'électricité, consulté le 22/11/07, n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le chef de Centre EDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 08/11/07 à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

L'Architecte des Bâtiments de France : Le poste de transformation sera couvert en tuile canal rouge.

France Télécom : Existence d'un réseau France Télécom sur la zone concernée. (Voir plan ci-joint).

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection de ce réseau.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien les autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation:

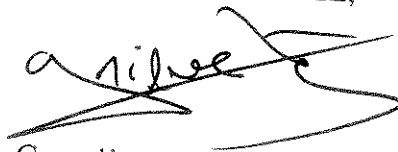
- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. Le directeur départemental de l'équipement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le chef de centre EDF
- M. le président du syndicat départemental de l'électricité
- M. le préfet du département des Pyrénées-orientales - Bureau de la coordination
- M. le maire de Saint Jean Lasseille
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- France Télécom U.I./L.-R
- Pôle Entretien et Exploitation du Conseil Général
- Les services de l'Équipement concernés

p/le directeur départemental de l'Équipement
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,
la responsable du contrôle DEE,


Geneviève Silvestre